

lité générale, dans laquelle consiste une grande partie de la sûreté particulière des Etats de S. M. B. S. M. I. sera invitée d'entrer en cette négociation, & lui sera donné contentement, & une raisonnable satisfaction sur ses prétentions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient réglées par le Traité de partage, & que sadite M. I. sera admise, & incluse dans le Traité que Sa M. B. & L. H. P. feront avec Sa M. T. C. & la Couronne d'Espagne.

Que S. M. T. C. dans un certain tems limité, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses troupes des Pais-Bas Espagnols, sans y en laisser aucunes, & sans qu'il lui soit permis de les y renvoyer jamais; mais qu'à l'avenir dans lesdits Pais-Bas Espagnols, excepté dans les Places de sûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant, on pourra tenir des troupes Espagnoles, Walones, ou privativement sous le serment & à la solde de l'Espagne, & point des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne, directement ou indirectement, à la réserve pourtant qu'il sera permis au Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs les Etats Généraux de pouvoir envoyer de leurs troupes pour la défense dudit Pais-Bas, lors qu'ils en seront légitimement requis.

*Places de
sûreté de-
mandées par
le Roi Guil-
laume.*

Que pour la sûreté particulière des Etats de Sa Majesté Britannique, l'on confiera à la garde privative de Sa Majesté *les Villes d'Os-
tende & de Nieupoort, avec leurs Ports, Châ-
teaux ou Citadelle, & les Ports & ouvrages
de fortification y appartenans, le tout dans l'é-
tat où ils sont à présent, avec pouvoir d'y re-
tirer telles Garnisons qu'Elle trouvera à propos,
sans qu'il soit permis à la France ou à l'Espagne,*